

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 80-631 du 4 août 1980 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Lille (Nord).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-1, R. 123-24 et R. 313-1 à R. 313-23;

Vu le décret n° 77-737 du 7 juillet 1977, et notamment ses articles 10 et 11;

Vu l'arrêté du 11 août 1967 créant un secteur sauvegardé sur le territoire de la ville de Lille;

Vu l'avis du conseil municipal de la ville de Lille en date du 23 juin 1972;

Vu l'avis du conseil de la communauté urbaine de Lille en date du 27 octobre 1972;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 28 février 1974 portant constitution d'un groupe de travail;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 5 juillet 1976 rendant public le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Lille;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 12 octobre 1976 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les dispositions de ce plan;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 novembre au 18 décembre 1976 et l'avis de la commission d'enquête en date du 17 janvier 1977;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 20 janvier 1978 complétant la composition du groupe de travail;

Vu l'avis du groupe de travail en date du 22 février 1978;

Vu l'avis du conseil municipal de la ville de Lille en date du 29 juin 1978;

Vu l'avis du conseil de la communauté urbaine de Lille en date du 27 juillet 1978;

Vu l'avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés en date du 27 septembre 1978;

Vu l'avis du conseil de la communauté urbaine de Lille en date du 26 avril 1979;

Vu l'avis du conseil municipal de la ville de Lille en date du 28 mai 1979;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Lille qui est accompagné d'un rapport de présentation et comprend :

1° Un plan polychrome à l'échelle du 1/500 (1);

2° Un règlement;

3° Les annexes suivantes :

a) Une liste des emplacements réservés;

b) Une liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol;

c) Les obligations diverses (prescription d'isolation acoustique, périmètre de Z. A. D.) indiquées sur un plan à l'échelle du 1/5000.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,

MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

(1) Le plan peut être consulté à la préfecture du Nord, au service départemental de l'architecture, à la direction départementale de l'équipement à Lille et à la mairie de Lille.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 80-632 du 5 août 1980 instituant des sanctions pénales en matière d'interruption volontaire de la grossesse et portant application de l'article L. 176 du code de la santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé et de la sécurité sociale et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 162-6, L. 162-10, L. 162-12 et L. 176;

Vu les lois n° 75-17 du 17 janvier 1975 et n° 79-1204 du 31 décembre 1979 relatives à l'interruption volontaire de la grossesse;

Vu l'article R. 25 du code pénal;

Vu le décret n° 75-750 du 7 août 1975 pris pour l'application de l'article L. 176 du code de la santé publique;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sera puni d'une amende de 1 200 à 3 000 F et en cas de récidive d'une amende de 3 000 à 6 000 F le directeur de l'établissement d'hospitalisation où une femme est admise en vue d'une interruption volontaire de grossesse qui ne se fait pas remettre et ne conserve pas pendant un an les attestations justifiant que l'intéressée a satisfait aux consultations prescrites aux articles L. 162-3 à L. 162-5 du code de la santé publique.

Les mêmes peines sont applicables au directeur de l'établissement d'hospitalisation qui ne se fait pas remettre et ne conserve pas pendant trois ans l'attestation médicale prévue par l'article L. 162-12 du code de la santé publique.

Art. 2. — Sera puni d'une amende de 1 200 à 3 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 à 6 000 F le médecin qui n'établit pas la déclaration prévue par l'article L. 162-10 du code de la santé publique.

Les mêmes peines sont applicables au directeur de l'établissement d'hospitalisation qui n'adresse pas cette déclaration au médecin inspecteur régional de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 162-10 du code de la santé publique.

Art. 3. — L'article 16 du décret susvisé du 7 août 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 16.

Les établissements doivent conserver pendant un an :

1° Les attestations fournies par les femmes justifiant qu'elles ont satisfait aux consultations prescrites par les articles L. 162-3 à L. 162-5 du code de la santé publique;

2° Le document faisant état des consentements prévus à l'article L. 162-7 du code de la santé publique s'il s'agit d'une mineure célibataire.

Ils doivent conserver pendant trois ans les attestations médicales prévues à l'article L. 162-12 du code de la santé publique s'il s'agit d'une interruption volontaire de la grossesse pratiquée pour motif thérapeutique.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

JACQUES BARROT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la famille et de la condition féminine,
MONIQUE PELLETIER.